

**AUTORITE DE PROTECTION DES
DONNEES A CARACTER E
PERSONNEL (A.P.D.P)**

SECRETARIAT GENERAL

REPUBLIQUE DU MALI
Un Peuple - Un But - Une foi



**DELIBERATION N°2017-027/APDP DU 16 AOUT 2017 PORTANT
MODIFICATION DE LA DELIBERATION N°2016-003 DU 10 AOUT 2016
RELATIVE AUX FORMALITES NECESSAIRES AU TRAITEMENT DES
DONNEES A CARACTERE PERSONNEL**

Session ordinaire d'aout 2017

L'AUTORITE DE PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL DU MALI (APDP)

Réunie en sa séance plénière du 16 aout 2017,

Vu la Constitution ;

Vu l'Acte Additionnel A/SA.1/01/10 relatif à la protection des données à caractère personnel dans l'espace de la CEDEAO ;

Vu la Loi N° 2013-015 du 21 Mai 2013 portant protection des données à caractère personnel en République du Mali ;

Vu le Décret N°2015-504/P-RM du 27 juillet 2015 portant nomination des membres de l'Autorité de Protection des Données à caractère Personnel ;

Vu la délibération N°2017-026/APDP du 16 aout 2017 portant règlement intérieur de l'Autorité de Protection des Données à Caractère Personnel (APDP) ;

Vu la délibération N°2016-003/APDP du 10 aout 2016 relative aux formalités nécessaires au traitement des données à caractère personnel ;

Après avoir entendu le chef de la Cellule des Affaires Juridiques et du Contentieux dans son rapport de présentation relatif aux formalités nécessaires au traitement des données personnelles ;

Considérant que la loi N°2013-015 ne contient aucune précision relative aux formalités nécessaires au traitement des données caractère personnel ;

Considérant que l'article 69 de la loi N°2013-015 du 21 mai 2013 habilite l'Autorité à suppléer aux dispositions pratiques de mise en œuvre de la protection des données personnelles non prévues par la loi ;

Considérant que la délibération N°2016-003/APDP du 10 aout 2016 portant protection des données à caractère personnel, dans son application, a révélé des insuffisances,

A ADOPTE LA DELIBERATION SUIVANTE

Article 1 : Dispense de formalités

Sont dispensés des formalités préalables :

- Les traitements ayant pour seul objet la tenue d'un registre destiné à un usage exclusivement privé ;
- Les traitements mis en œuvre par une association ou tout organisme à but non lucratif et à caractère religieux, philosophique, politique ou syndical dès lors que ces données correspondent à l'objet de cette association ou de cet organisme,

qu'elles ne concernent que leurs membres et qu'elles ne doivent pas être communiquées à des tiers ;

- Les traitements de données mis en œuvre par une personne physique dans le cadre exclusif de ses activités personnelles ou domestiques, à condition toutefois que les données ne soient pas destinées à une communication systématique à des tiers ou à la diffusion ;
- Les copies temporaires faites dans le cadre des activités techniques de transmission et de fourniture d'accès à un réseau numérique, en vue du stockage automatique, intermédiaire et transitoire des données et à la seule fin de permettre à d'autres destinataires du service le meilleur accès possible aux informations transmises.

Article 2 : Traitements soumis au régime de demande d'avis

Les traitements des données opérés pour le compte de l'Etat, d'un établissement public ou d'une collectivité locale ou d'une personne morale de droit privé gérant un service public sont décidés par acte législatif ou réglementaire pris après avis motivé de l'Autorité de Protection des Données à caractère Personnel.

Ces traitements portent sur :

- La sûreté de l'Etat, la défense ou la sécurité publique ;
- La prévention, la recherche, la constatation ou la poursuite des infractions ou l'exécution des condamnations pénales ou des mesures de sûreté ;
- Le recensement de la population ;
- Les données à caractère personnel faisant apparaître, directement ou indirectement les origines raciales, ethniques, la filiation, les opinions politiques, philosophiques ou religieuses ou l'appartenance syndicale des personnes, ou qui sont relatives à la santé ou à la vie sexuelle ;
- Le traitement de salaires, pensions, impôts, taxes et autres liquidations ;
- Les traitements nécessaires à la prise en compte d'un intérêt économique ou financier de l'Etat, y compris dans les domaines monétaire, budgétaire, douanier et fiscal, de façon générale toute mission d'intérêt public.

Article 3 : Traitements soumis au régime de demande d'autorisation

Sont mis en œuvre après autorisation de l'Autorité de protection des Données Personnelles :

- Les traitements des données à caractère personnel portant sur des données génétiques et sur la recherche dans le domaine de la santé ;
- Les traitements des données à caractère personnel portant sur des données relatives aux infractions, condamnations ou mesures de sûreté ;

- Les traitements des données à caractère personnel ayant pour seul objet une interconnexion des données à caractère personnel, telle que définie dans l'article 3 de la loi précitée ;
- Les traitements portant sur un numéro d'identification national ou tout autre identifiant de la même nature ;
- Les traitements des données à caractère personnel comportant des données biométriques ;
- Les traitements des données à caractère personnel ayant un motif d'intérêt public notamment à des fins historiques, statistiques ou scientifiques ;
- Le transfert des données vers un pays tiers tel qu'annoncé dans l'article 11 de la loi portant protection des données à caractère personnel ;
- Les traitements susceptibles, du fait de leur nature, de leur portée ou de leur finalité d'exclure des personnes du bénéfice d'un droit, d'une prestation ou d'un contrat en absence de toute disposition législative ou réglementaire ;
- Les traitements de données comportant des appréciations sur les difficultés sociales des personnes ;
- Les traitements de données à caractère personnel énumérés par l'article 9 de la loi N°2013-015 du 21 mai 2013 comme étant les exceptions au principe de l'interdiction de traitement des données sensibles. Il s'agit des cas suivants :
 - ✓ le traitement des données à caractère personnel portant sur les données manifestement rendues publiques par la personne concernée ;
 - ✓ la personne concernée a donné son consentement par écrit, quel que soit le support, à un tel traitement et en conformité avec les textes en vigueur ;
 - ✓ le traitement des données à caractère personnel est nécessaire à la sauvegarde des intérêts vitaux de la personne concernée ou d'une autre personne dans le cas où la personne concernée se trouve dans l'incapacité physique ou juridique de donner son consentement ;
 - ✓ le traitement est nécessaire à la constatation, à l'exercice ou à la défense d'un droit en justice ;
 - ✓ une procédure judiciaire ou une enquête pénale est ouverte ;
 - ✓ le traitement des données à caractère personnel s'avère nécessaire pour un motif d'intérêt public notamment, à des fins historiques, statistiques ou scientifiques ;
 - ✓ le traitement est nécessaire à l'exécution d'un contrat auquel la personne est partie ou l'exécution de mesures précontractuelles prises à la demande de la personne concernée pendant la période précontractuelle ;
 - ✓ le traitement est nécessaire au respect d'une obligation légale ou réglementaire à laquelle le responsable du traitement est soumis ;
 - ✓ le traitement est nécessaire à l'exécution d'une mission d'intérêt public ou est effectué par une autorité publique ou est assigné par une autorité

publique au responsable du traitement ou à un tiers, auquel les données sont communiquées ;

- ✓ le traitement est effectué dans le cadre des activités légitimes d'une fondation, d'une association ou de tout autre organisme à but non lucratif et à finalité politique, philosophique, religieuse, mutualiste ou syndicale. Toutefois, le traitement doit se rapporter aux seuls membres de cet organisme ou aux personnes entretenant avec lui des contacts réguliers liés à sa finalité et que les données ne soient pas communiquées à des tiers sans le consentement des personnes concernées.

Article 4 : En dehors des cas prévus aux articles 1, 2,3 tout traitement de données à caractère personnel doit faire l'objet d'une déclaration.

Article 5 : Contenu des formulaires (demande d'avis, de déclaration et d'autorisation)

Les demandes d'avis, les déclarations et les demandes d'autorisation doivent préciser :

- L'identité et l'adresse du responsable du traitement ou, si celui-ci n'est pas établi sur le territoire malien, celles de son représentant dûment mandaté ;
- La ou les finalités du traitement ainsi que la description générale de ses fonctions ;
- Les données à caractère personnel traitées, leur origine et les catégories de personnes concernées par le traitement ;
- La durée de conservation des données traitées ;
- Le ou les services chargés de mettre en œuvre le traitement ainsi que les catégories de personnes qui, en raison de leurs fonctions ou pour les besoins du service, ont directement accès aux données enregistrées ;
- Les destinataires habilités à recevoir communication des données ;
- La fonction de la personne ou le service auprès duquel s'exerce le droit d'accès ;
- Les mesures mises en œuvre pour assurer la sécurité et la confidentialité des données ;
- L'indication du recours à un sous-traitant ;

Il est à noter qu'en plus des points précédemment énumérés, doivent figurer sur les formulaires de demande d'avis et d'autorisation les points suivants :

- Les interconnexions envisagées ou toutes autres formes de mise en relation avec d'autres traitements ;
- Les transferts de données à caractère personnel envisagés à destination d'un pays tiers.

Article 6 : Exonération de l'obligation de déclaration

Pour les catégories les plus courantes de traitement des données à caractère personnel dont la mise en œuvre n'est pas susceptible de porter atteinte à la vie privée ou aux libertés, l'Autorité de protection peut établir et publier des normes destinées à simplifier ou à exonérer de l'obligation de déclaration.

Article 7 : Demande de modification de déclaration

Le responsable de traitement doit soumettre à l'APDP une demande de modification de déclaration dans les quinze (15) jours, si au moins une de ces informations ci-dessous est modifiée :

1. l'identité et l'adresse du responsable de traitement ;
2. la ou les finalités du traitement ;
3. les interconnexions ou toutes autres formes de mise en relation avec d'autres traitements ;
4. les données à caractère personnel traitées ;
5. les catégories de personnes concernées par le traitement ;
6. la durée de conservation des informations traitées ;
7. le ou les services en charge de la mise en œuvre du traitement ;
8. le ou les destinataires des données ;
9. le service auprès duquel s'exerce le droit d'accès ;
10. les dispositions prises pour assurer la sécurité des traitements
11. le transfert des données.

Par ailleurs, en fonction de la portée des modifications, l'APDP pourra inviter le responsable de traitement à effectuer une demande de suppression de la déclaration initiale, et procéder à une nouvelle formalité conformément aux dispositions du règlement intérieur et de la présente délibération.

Article 8: Demande de suppression

Tout arrêt de la mise en œuvre de la collecte et du traitement de données à caractère personnel doit faire l'objet d'une demande de suppression auprès de l'Autorité.

Article 9: La présente délibération abroge la délibération N°2016-003/APDP du 10 aout 2016 relative aux formalités nécessaires au traitement des données à caractère personnel.

Article 10: Elle sera publiée au Journal officiel de la République du Mali et sur le site de l'Autorité à l'adresse suivante: <http://www.apdp.ml> .

Fait à Bamako, le 16 aout 2017

LE PRESIDENT,

Le 1^{er} RAPPORTEUR

Oumarou AG MOHAMED IBRAHIM HAIDARA

Grand Officier de l'ordre National du Mali

Madame Diawara Safiatou DAO